



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Saint-Denis, le 10 FEV. 2026

Arrêté n° 157

**Relatif aux tarifs des courses de taxis
dans le département de La Réunion pour l'année 2026**

LE PREFET DE LA REUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce, notamment l'article L.410-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.112-1 ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°386 du 5 mars 2025 ;

Vu l'avis du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

ARRETE

Article 1^{er} – Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis du département de La Réunion, tels que définis par les articles L.3121-1 à 12 du code des transports.

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

Article 2 – Les prix maxima, toutes taxes comprises, des courses des taxis dans le département de La Réunion ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- totalisation apparaissant en fin de course au compteur horokilométrique ;
- suppléments éventuels.

Ces prix constituent des maxima de tarification pour l'année en cours. Des prix inférieurs à la somme des éléments cités ci-dessus peuvent être régulièrement pratiqués.

Dans le cadre des circuits touristiques proposés par les taxis autorisés à stationner et à prendre en charge des voyageurs sur la Zone Unique de Prise en Charge du Port, un montant maximal peut être annoncé et négocié pour cette course. Dans ces conditions, si le montant affiché au compteur et incluant les suppléments :

- est inférieur au tarif négocié au début de la course, le montant à régler est celui affiché au compteur ;
- est supérieur au prix négocié, le montant à régler est celui négocié.

Article 3 – Valeur des tarifs

1°) Montant de la chute

Le montant de la chute est de **0,10 €**

2°) Prise en charge

La prise en charge s'élève à **3,85 €** dans tous les cas.

3°) Tarif horaire

23,80 € l'heure d'attente ou de marche lente.

4°) Tarifs kilométriques

Désignation du tarif	Valeur en €
A	1,27
B	1,91
C	2,54
D	3,81

5°) Tarif minimum susceptible d'être perçu

Le tarif minimum susceptible d'être perçu est fixé à **8 €**, suppléments inclus.

Les conditions d'application de ce tarif minimum devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichage, visible et lisible, dans le véhicule selon la formule :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale susceptible d'être perçue par le chauffeur est fixée à 8 €, suppléments inclus. »

Article 4 – Suppléments

Les seuls suppléments susceptibles d'être perçus sont limités aux éléments ci-après :

1°) Prise en charge de passagers supplémentaires

A partir du cinquième passager, majeur ou mineur : **4,00 €** par personne

2°) Transport de bagages

- Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : **2,00 €** par bagage ;
- Les valises ou tout bagage d'un encombrement similaire (bicyclette, malle...), au-delà de trois par passager : **2,00 €** par encombrant.

Le transport de bagages à main est gratuit.

Article 5 – Affichages

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les tarifs et mentions suivantes doivent être affichés à l'intérieur du véhicule de manière à être visibles et lisibles par les passagers (*modèle donné à titre d'exemple en annexe I du présent arrêté*) :

1. les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
2. les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
3. les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
4. l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
5. l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course dans le véhicule par carte bancaire ;
6. l'information selon laquelle la somme minimale susceptible d'être perçue, suppléments inclus, est de 8 € ;
7. l'adresse définie par arrêté préfectoral, à laquelle peut être adressée une réclamation.

L'affichage des tarifs et mentions indiquera en outre la zone de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Une affiche reprenant les points 1, 2, 5 et 6 devra également être visible et lisible depuis l'extérieur de chaque véhicule (*modèle donné à titre d'exemple en annexe II du présent arrêté*).

Ces affiches seront traduites en langue anglaise.

Article 6 – Réclamations des usagers

L'adresse à laquelle les usagers pourront adresser leurs réclamations est la suivante pour le département de La Réunion :

DEETS – Pôle C
12 Lotissement Lemerle
Rue de Bois de Nèfle
97488 SAINT-DENIS Cedex

974.polec@deets.gouv.fr

Article 7 – Les tarifs fixés par le présent arrêté entrent en vigueur au jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévus par le présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus à l'article 3 et des suppléments prévus à l'article 4.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Après adaptation aux tarifs pour l'année 2026, la **lettre L de couleur verte** sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 8 – L'Arrêté Préfectoral n°386 du 5 mars 2025, relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de La Réunion pour l'année 2025 est abrogé.

Article 9 – Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché au chef-lieu et inséré au recueil des actes administratifs.



Patrice LATRON